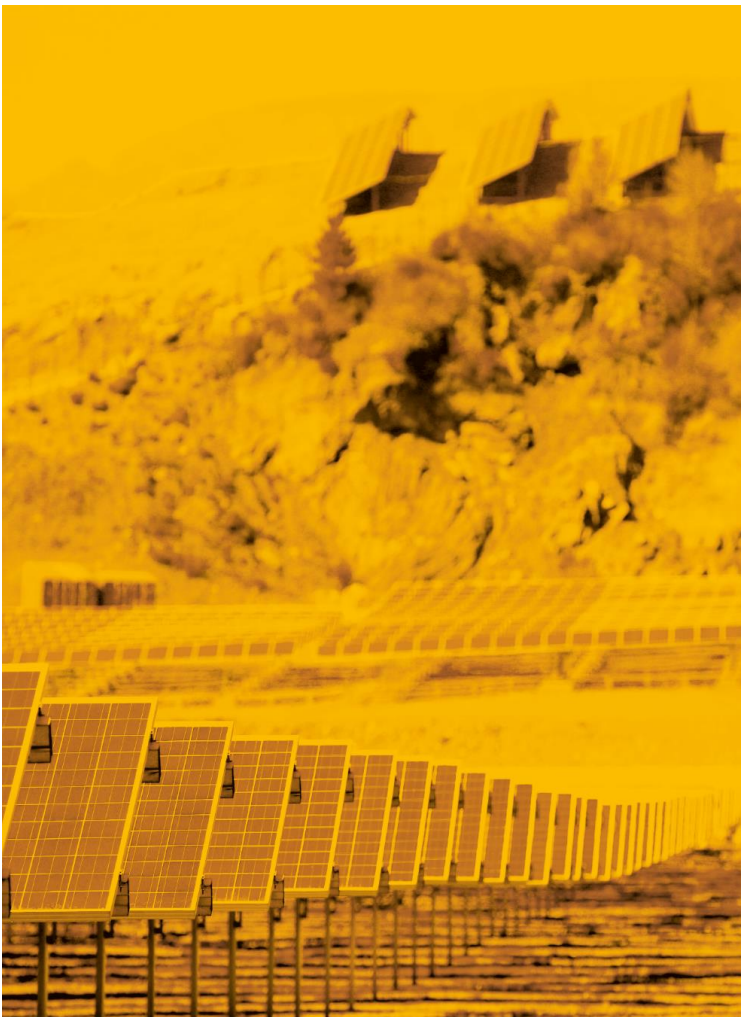


MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE PUBLIC ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR LORS DE LA PERIODE D'ENQUETE PUBLIQUE

CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE DE LIGNAC

Commune de Lignac (36)

juin 23



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	REPONSES AUX CONTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE	4
2.1	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°1	4
2.2	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°2	5
2.3	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°3	7
2.4	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°4	8
2.5	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°5	9
2.6	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°6	9
2.7	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°7	10
2.8	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°8	11
2.9	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°9	12
2.10	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°10	13
2.11	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°11	13
2.12	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°12	14
2.13	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°13	15
2.14	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°14	15
3	REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
3.1	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°1	16
3.2	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°2	16
3.3	REPONSE A LA CONTRIBUTION N°3	17

1 Préambule

La société VALECO développe un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Lignac dans le département de l'Indre, en Région Centre-Val de Loire. Le site du projet concerne des terres agricoles, exploitées par Monsieur Jolivet.

C'est à partir de 2020 que Monsieur Jolivet et VALECO ont co-construit le projet. Ensemble, ils ont présenté le projet agrivoltaïque devant la commune fin 2020. Valeco a ensuite missionné des experts naturalistes fin 2020/début 2021 pour effectuer des inventaires faunistiques et floristiques sur le site d'accueil du projet agrivoltaïque. Pendant ce même temps, Valeco a rencontré la communauté de communes, le Parc Naturel Régional de la Brenne et le SDIS pour échanger et discuter du projet. Début 2022, l'étude d'impact du projet a été finalisée et les demandes d'autorisation ont été déposées auprès des autorités compétentes. En janvier 2023, le projet est passé en commission CDPENAF de l'Indre (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et a reçu un avis favorable, sur le projet et sur l'étude agricole.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Centre-Val de Loire a été saisie et n'a pas émis d'avis sur ce projet (absence d'avis n° 2023-4109 du 28 avril 2023). Le dossier étant recevable, une enquête publique a été programmée du 9 mai 2023 au 9 juin 2023. Un Commissaire Enquêteur a été nommé et a organisé 5 permanences en Mairie.

L'objectif de ce mémoire est de répondre aux interrogations du public et d'apporter des précisions aux observations rapportées dans le registre présent en Mairie durant toute la durée de l'enquête publique. Dans le présent document, les contributions émises par le public sont retranscrites dans des encarts dédiés suivi des réponses apportées par VALECO.



Figure 1 : Photomontage du projet photovoltaïque depuis la route départementale 15 au droit du site
(Source : Etude d'Impact Environnemental - Composite)

2 Réponses aux contributions du commissaire

2.1 Réponse à la contribution N°1

Si l'identification du porteur de projet n'a fait, en tant que tel, l'objet d'aucune observation, concernant notamment ses capacités financières.

Par contre, en dehors du cadre de l'enquête, mais au travers d'échanges que j'ai pu avoir avec un habitant de la commune, il ressort que :

1. Le dossier fait état des indemnités qui seront versées à la SCEA DE LA BROUSSE au titre de l'occupation des sols, ainsi que le montant alloué au titre de la compensation agricole, mais il n'est pas mentionné :
 - le montant de l'investissement consenti à ce projet,
 - l'intérêt économique et les retombées financières éventuelles dont bénéficiera la commune ?

Réponse du demandeur :

Le montant prévisionnel de l'investissement consenti pour le projet agrivoltaïque de Lignac, est de 22 M€.

A cela, les porteurs de projet ont le souhait d'associer les citoyens et riverains au projet grâce à du financement participatif.

Le financement participatif consiste en la mise en place d'un prêt rémunéré où une personne physique prête une somme afin de financer un projet. La somme prêtée sera rendue avec intérêts. Ainsi, une personne souhaitant investir dans le projet pourra investir sous la forme d'une obligation rémunérée à un taux d'intérêt compris entre 4 et 6% sur une durée de 2 à 5 ans.

Depuis 3 ans, le montant total levé par les citoyens sur des projets VALECO est de 1 500 000€.

Concernant les retombées financières, elles sont au nombre de 3 :

- Les redevances locatives, perçues par le propriétaire foncier, ici Monsieur Jolivet et par le biais d'un bail emphytéotique de 40 ans

- Les redevances fiscales :
 - o La taxe sur le Foncier Bâti (TFB),
 - o La Contribution Economique et Territoriale (CET)
 - Dont la CFE, Cotisation Foncière des Entreprises,
 - Et la CVAE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
 - o L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe d'Aménagement : c'est une taxe reversée lorsque l'autorisation d'urbanisme est accordée.

Le tableau ci-dessous expose l'intérêt économique et les retombées financières dont bénéficiera la commune mais aussi la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin et le département de l'Indre, sur la base de la puissance déposée :

FISCALITÉ ANNUELLE PRÉVISIONNELLE

	COMMUNE DE LIGNAC	CC MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN	DÉPARTEMENT DE L'INDRE
TFB (taxe sur le foncier bâti)	3 000 €	/	4 000 €
CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)	/	7 000€	/
CFE (cotisation foncière des entreprises)	/	/	/
IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux)	20 000 €	49 000 €	34 000 €
TOTAL	23 000 €/an	56 000 €/an	34 000 €/an

*Estimatif : 20% de l'IFER perçu par les communes

TAXE D'AMÉNAGEMENT (VERSEMENT UNIQUE ET FORFAITAIRE)

Perçue par la collectivité en charge de la compétence urbanisme ADS : **30 808 € ***

* Selon la méthode de calcul suivante : (nombre de panneaux * 2 m²) × 10€ / m² × 4% (*)

avec une taxe d'aménagement de 4% pour l'exemple

2.2 Réponse à la contribution N°2

Si l'identification du porteur de projet n'a fait, en tant que tel, l'objet d'aucune observation, concernant notamment ses capacités financières.

Par contre, en dehors du cadre de l'enquête, mais au travers d'échanges que j'ai pu avoir avec un habitant de la commune, il ressort que :

2. Il semblerait qu'à ce niveau, un tableau faisant état des évaluations financières propres à chaque étape des travaux envisagés, pourrait figurer dans le dossier ?
Au même titre qu'une évaluation ou une interrogation auprès d'ENEDIS, concernant le coût de l'acheminement de la ligne de raccordement électrique, (20 km)?

Réponse du demandeur :

Le montant global des travaux envisagés pour la centrale agrivoltaïque de Lignac est de 21 975 140 €. Le tableau ci-dessous fait apparaître le montant dédié à chaque étape des travaux envisagés de façon prévisionnelle.

Nom	Montant
Lot Modules	8 588 057 €
Lot Fondations	1 931 988 €
Lot Structures	2 847 824 €
Lot Onduleurs	599 850 €
Lot Terrassement	868 600 €
Lot Etudes Techniques	85 000 €
Lot Raccordement ENEDIS	2 387 670 €
Lot Réseaux interne	3 123 449 €
Lot Conformité, Sécurité et Assurances	135 149 €
Lot Suivi Environnemental	43 000 €
Lot Contrats Valeco	507 000 €
Lot GAF	25 500 €
Lot Foncier	246 668 €
Lot Imprévus	543 212 €
Lot Monitoring	42 175 €
CAPEX Totales	21 975 140 €

Pour répondre à la demande concernant le coût de l'acheminement de la ligne de raccordement électrique, celui-ci est généralement estimé dans un premier temps par le service raccordement en interne au sein de VALECO. Cette première estimation permet d'avoir un ordre de grandeur du coût de ce lot. D'après nos estimations, le raccordement HTA avec ENEDIS se situerait aux alentours des 6M€.

Pour avoir une valeur définitive, tant sur le montant que sur les délais, il nous faut pouvoir fournir à ENEDIS l'arrêté d'autorisation. C'est en effet ce document qui permet à ENEDIS d'officiallement lancer son estimation avec précision, et de permettre au projet de rentrer en file d'attente de raccordement.

2.3 Réponse à la contribution N°3

Le mardi 25 avril, une visite sur les lieux m'a permis de constater, en empruntant la RD 15, qui est l'unique voie de circulation qui longe la zone du projet, qu'un panneau d'affichage a été installé à l'intersection de la route qui dessert le hameau du "Bon Marché".

Car effectivement si l'interprétation des textes à ce sujet est très nuancée, il a été jugé notamment qu'un défaut d'affichage pouvait être sans influence sur le déroulement de l'enquête du fait qu'il n'avait pas été établi que des personnes intéressées aient pu être empêchées de faire connaître leurs observations.

3. Il aurait certainement été souhaitable, malgré tout, qu'un affichage complémentaire soit réalisé, notamment à certaines intersections proches du projet, pourquoi pas à la sortie des Hérolle (sa foire mensuelle attire des milliers de personnes, dont une grande majorité issue du monde rural, ce qui n'aurait certainement pas manqué de susciter une certaine attention).

Un article dans la presse locale, sans être obligatoire, est toujours très bien perçu par la population.

Réponse du demandeur :

Nous entendons votre remarque et la trouvons pertinente. Nous avons tout de même respecté les affichages réglementaires. Ils ont été, ainsi que les emplacements, validés préalablement avec les services de la DDT et de la Préfecture :

- Un affichage en mairie
- Un affichage sur site, à l'intersection du lieu-dit « Le Bon Marché »
- Une parution de l'arrêté de l'ouverture de l'enquête publique sur le site de la préfecture
- Des parutions de l'Avis de l'Enquête Publique dans la presse régionale « La Nouvelle République » le samedi 22 avril 2023, le dimanche 23 avril 2023, le samedi 13 mai 2023 et le dimanche 14 mai 2023.

Monsieur BALDUCCI, huissier de justice à Châteauroux, est venu constater quatre fois les affichages réglementaires :

- 15 jours avant le début de l'enquête publique, le 24 avril 2023
- Au début de l'enquête publique, le 09 avril 2023
- Au milieu de l'enquête publique, le 09 mai 2023
- A la fin de l'enquête publique, le 09 juin.

2.4 Réponse à la contribution N°4

L'engrillagement du site sur une longueur de 7 500 mètres va créer un effet barrière qui limitera le déplacement des grands animaux, cerfs, sangliers, notamment en période de chasse ou de reproduction, encore faut-il que celui-ci soit dissuasif.

La clôture sera constituée de panneaux rigides d'une hauteur de 2,17 m et enterrés sur une profondeur de 20 cm, par contre il est mentionné dans le dossier que cette clôture pourrait être réalisée, le cas échéant, avec du grillage simple torsion.

Il est probable que l'installation d'une structure d'une telle ampleur en milieu naturel, notamment dans la Brenne, n'en est qu'à son balbutiement.

4. Ce type de grillage est beaucoup moins dissuasif au passage de certaines espèces, telles que le blaireau très commun, et sachant que la grande majorité des animaux emprunte les mêmes coulées, pouvez-vous indiquer quel type de clôture sera retenu, du fait que le propriétaire des lieux, Laurent JOLIVET, verrait d'un très mauvais oeil, la pénétration d'animaux, tels que des sangliers, dans l'enceinte du parc.

Réponse du demandeur :

A l'heure actuelle, les parcelles agricoles de Monsieur Jolivet sont protégées uniquement avec des clôtures à moutons. De ce fait, les grands animaux comme les cerfs, sangliers, ... peuvent librement y accéder.

L'ajout d'une clôture plus haute et plus rigide en périphérie du site limitera les déplacements pour ces animaux sans pour autant totalement bloquer leurs passages (cf carte ci-dessous avec les possibles passages à travers la centrale).



Par ailleurs, des dispositifs pour le passage de la petite faune seront installés à intervalle régulier afin que le site soit perméable à ces espèces.

Concernant la clôture, deux choix s'offrent aux porteurs de projet. La première solution sera constituée de panneaux souples, d'une hauteur de 2 mètres (pour des questions d'assurance et de sécurité). Comme préconisé par le Parc Naturel Régional de la Brenne et pour s'insérer au mieux dans le paysage champêtre de ce secteur, la clôture aura une couleur grise et sera dotée de poteaux en bois. La deuxième option consiste à utiliser des panneaux de clôture rigide (d'une hauteur de 2 mètres également) avec des poteaux métalliques.

2.5 Réponse à la contribution N°5

Dans le dossier, il est fait état d'échanges positifs avec le Parc Régional de la Brenne, et bien que le projet ne soit pas incompatible avec les grandes lignes de la charte du parc citées page 208 de l'Etude d'Impact,.....

5. N'aurait-il pas été souhaitable, que l'avis du Président ait pu être sollicité et formulé par écrit ?

Réponse du demandeur :

En effet, il aurait été préférable d'obtenir l'avis écrit du Président de façon officielle. Malgré cette absence, nous sommes régulièrement en contact avec le Parc Naturel Régional de la Brenne (techniciens, directeur général des services, élus) pour obtenir leurs avis et points de vue sur les projets photovoltaïques et agrivoltaïques présents au sein du Parc. Par ailleurs, le Parc est un membre des pôles ENR du département (organisés par la DDT et regroupant plusieurs institutions), ce qui leur permet de connaître les projets du territoire et de faire valoir leurs recommandations, sans forcément avoir besoin de recourir à la rédaction d'un avis officiel.

2.6 Réponse à la contribution N°6

Le poste de livraison et le raccordement au réseau

6. Quelle est la réponse de l'INERIS au regard de la capacité d'accès du poste source, du fait qu'à ce jour, un second projet serait en cours, sur la même commune ? Apparemment, ce projet serait contigu au votre, et le permis de construire devrait être déposé très prochainement. Dans l'affirmative, serait-il envisageable de mutualiser le raccordement des deux sites dans la même tranchée ?

Réponse du demandeur :

Tout d'abord, le projet contigu à celui de Lignac n'est pas au même stade d'avancement (2 ans d'écart). En effet, le Permis de Construire de ce projet n'a pas été encore déposé alors que le projet de Lignac est déjà en fin d'instruction.

Compte tenu de l'urgence climatique et des besoins nécessaires au niveau énergétique en France, nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre l'avancée de l'autre projet. Les coupures d'électricité de cet hiver nous ont montré que le déploiement accéléré et encadré des énergies renouvelables serait indispensable pour atteindre les objectifs nationaux climatiques et de souveraineté énergétique. De ce fait, chaque projet doit avancer à son rythme d'où l'impossibilité, à cet instant présent, de mutualiser le raccordement des deux sites.

Bien-évidemment, nous restons ouverts à toute réflexion en fonction des différents scénarios. Si le projet contigu venait à être au même stade d'avancement que celui de Lignac, nous pourrions alors entrer en contact avec les porteurs de projet comme nous l'avons déjà effectué auparavant pour réfléchir à une mutualisation du raccordement.

2.7 Réponse à la contribution N°7

La loi n°2023-54 du 2 février 2023 vise à limiter l'enrillagement des espaces naturels afin de favoriser les déplacements de la faune terrestre, et sur le plan de l'urbanisme, l'application de cette nouvelle réglementation et son interprétation ne manquent pas de soulever certains problèmes ou certaines interrogations.

7. Bien que ce type d'installation ne soit pas listé dans les éléments soumis à dérogation, pensez-vous qu'il puisse y avoir un souci avec l'interprétation de cette nouvelle réglementation relativement récente ? du fait que bien qu'il s'agisse d'un projet de type industriel, il n'en est pas moins évident que son installation est prévue en milieu agricole, et qu'il ne s'agit pas d'un élevage.

La loi n°2023-54 du 2 février 2023 et plus précisément l'article L. 372-1 du code de l'environnement nouvellement créé prévoit que : « *Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.* » Dans ces zones, les clôtures devront respectées certaines conditions.

Le projet agrivoltaïque de Lignac et ses clôtures seront implantés sur des parcelles non soumises à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et peuvent être considérées comme des espaces naturels.

Néanmoins, ce même article prévoit plusieurs exceptions pour lesquelles les obligations imposées aux clôtures ne s'appliqueront pas et notamment les suivantes :

- o « *6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime* » et ;

- o « 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public. ».

En l'espèce, le projet photovoltaïque de Lignac est un projet agrivoltaïque. En ce sens, il entre dans le champ d'application de l'exception n°6.

Le projet agrivoltaïque de Lignac entre également dans le champ d'application de l'exception n°9 puisque les clôtures autour des parcs photovoltaïques visent à garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'ensemble a notamment été confirmé à l'occasion des commissions organisées par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER). SER rappelle également que ce texte n'avait pas du tout été pensé pour s'appliquer aux projets d'énergie renouvelable et que lors des débats parlementaires, le sujet n'a pas été évoqué.

2.8 Réponse à la contribution N°8

Le site sera protégé par vidéosurveillance, (une caméra au niveau de chaque entrée, soit au nombre de treize) ce qui n'est pas une mince affaire et paraît aléatoire pour une clôture de plusieurs km, et en outre, située en rase campagne.

8. En cas d'alerte d'intrusion pour vol de matériaux voir de panneaux, ou dégradations, quel organisme sera en mesure d'intervenir ? et dans quel laps de temps ?

Réponse du demandeur :

Pour répondre à la demande des assurances et pour une question de sécurité, des caméras sont installées à l'entrée du parc agrivoltaïque.

Généralement, le moment critique le plus propice au vol est en phase chantier. Pour remédier à cette problématique, nous mettons en place deux solutions :

- Nous clôturons la zone dès que le chantier débute
- Nous pouvons solliciter une entreprise de sécurité qui peut veiller sur le chantier la nuit.

Lors de la phase exploitation de la centrale, nous avons une société de télésurveillance qui gère les alarmes intrusion. A réception d'une alarme, ils font une levée de doute vidéo afin de vérifier le moment critique possible. Si besoin, ils interviennent sur la centrale concernée de façon rapide.

2.9 Réponse à la contribution N°9

Concernant certains points soulevés par le SDIS, notamment :

- Créer un pare-feu sur une distance minimale de 20m entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles ;
- Limiter les zones agrivoltaïques à 5 ha maximum.

9. Avez-vous une approche concernant ces exigences ?

Réponse du demandeur :

Pour répondre à votre demande, nous avons eu plusieurs échanges et visites de site avec le SDIS de l'Indre afin de travailler ensemble sur le dimensionnement du projet.

En ce qui concerne les exigences notées dans l'observation, nous les avons prises en considération.

Monsieur JOLIVET, co-gérant de la SCEA de la Brosse, exploite les parcelles familiales avec une vraie volonté de poursuivre l'activité agricole, gérée en agriculture de conservation sur l'ensemble de l'exploitation. Actuellement, les parcelles utilisées par le projet étaient cultivées en luzerne sur environ 40ha, 15,7ha de prairies temporaires et autour de 11ha de prairies permanentes, le tout en un seul îlot autour du bâtiment d'exploitation sur la commune de Lignac.

Le projet photovoltaïque va permettre de :

- Valoriser les parcelles avec photovoltaïque en éco-pâturage tournant sur la partie prairies permanentes et temporaires en adaptant les densités de panneaux pour tenir compte de la valorisation de la prairie et améliorant la pousse d'herbe en début d'été,
- Améliorer les conditions de pâture des animaux qui restent à l'extérieur toute l'année
- Poursuivre la coupe de la luzerne sur la partie drainée.

C'est pourquoi, nous avons dimensionné le projet agrivoltaïque de Lignac dans le but que chaque paddock ne dépasse pas la limite des 5 hectares recommandés par le SDIS de façon à permettre également la faisabilité du pâturage tournant. Entre chaque paddock, une distance suffisante entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles est respectée dans le but de créer un pare-feu.

2.10 Réponse à la contribution N°10

Une grande part de l'étude est consacrée pratiquement exclusivement à la faune avicole, notamment les oiseaux et les chiroptères.

Sachant que la petite faune terrestre ou aviaire est peu impactée par le projet, et en tire même un certain profit pour certaines espèces, il n'en est pas de même pour les grands mammifères, **cerfs, chevreuils, sangliers, voir les renards et les blaireaux** qui peuvent subir un préjudice notoire quant à leurs déplacements dû à l'effet barrière généré par le parc grillagé, sachant que la Brenne est une région où la chasse de ces espèces est tout à fait commune.

10. Une part de l'étude aurait pu être consacrée à la présence aléatoire ou non de ces animaux, notamment en période de dérangement, et notamment sur les couloirs éventuels de déplacement (périodes de chasse ou reproduction).

Réponse du demandeur :

La protection de la biodiversité fait partie des priorités de l'Union Européenne et lors de l'aménagement d'un parc photovoltaïque ou agrivoltaïque, une étude d'impact sur l'environnement est obligatoirement menée. Cette étude d'impact prend en compte l'ensemble de la biodiversité : la faune, la flore et les habitats naturels. Une expertise chiroptérologique est incluse et permet d'identifier les enjeux sur les populations de chauves-souris présentes et de déterminer la meilleure implantation pour le parc photovoltaïque.

Concernant les grands mammifères, dans l'étude d'impact, il est précisé, page 44, que « *il n'y a pas eu d'inventaire spécifique des grands mammifères, mais les observations ont été mutualisées avec les sorties dédiées aux autres groupes. Au cours des visites, des traces (empreintes, terriers) témoignant de la présence d'espèces communes dans nos campagnes : chevreuil, taupe et sanglier. Le site est susceptible d'être parcouru sur les secteurs ouverts par d'autres petites espèces (lièvre et hérisson).* » sans que nous puissions tirer de conclusion formelle sur d'éventuels passages réguliers de la grande faune à travers le site d'étude. Rappelons également que le projet est divisé en 4 sous parties, clôturées de manière indépendante, permettant aux grands mammifères de traverser le site (cf Carte de la Réponse à la contribution N°4).

2.11 Réponse à la contribution N°11

Concernant le choix des matériaux :

11. L'investissement consenti à l'installation et à l'entretien de trackers solaires ne semblerait-il pas avantageux par rapport au manque de rendement induit par la pose de panneaux verticaux dans les parcelles cultivées ?

Réponse du demandeur :

Actuellement, nous n'avons pas de retour d'expérience sur le rendement des panneaux solaires verticaux.

C'est pourquoi, l'expérimentation proposée à Lignac va permettre, grâce à quatre rangées de panneaux verticaux, de :

- Analyser au quotidien, la production d'énergie de ces panneaux
- D'observer la pousse de la luzerne grâce au partenariat conduit avec la Chambre d'Agriculture de l'Indre dans le but de tester, analyser et conclure sur la pousse de la luzerne avec et sans panneaux.

Prévue sur trois ans, cette expérimentation va débiter à petite échelle mais sera dotée de toute l'instrumentation nécessaire pour obtenir des résultats fiables et analysables, qui nous permettrons de faire des extrapolations à plus grande échelle pour ainsi définir le productible de ces panneaux verticaux. Cette structure verticale, très simple au niveau structurel, est pourtant une innovation pour l'agrivoltaïsme.

Si cette expérimentation venait à démontrer un faible potentiel des panneaux verticaux, nous ne sommes pas fermés à l'expérimentation d'autres technologies, comme les trackers par exemple.

Pour information, cette technologie est bien connue de VALECO, qui a développé et exploite maintenant plusieurs centrales photovoltaïques avec tracker 1 axe et 2 axes.

2.12 Réponse à la contribution N°12

La durée du bail consentie avec Monsieur JOLIVET, est de 40 ans :

12. Cette durée correspond-elle au rendement optimum des panneaux solaires utilisés, soit à leur durée de vie, ou un renouvellement est-il envisageable ?

Réponse du demandeur :

Tous nos projets photovoltaïques ont une durée de bail de 40 ans, durée de rentabilité optimum finale.

Notre fournisseur garantit 80% de rendement des panneaux solaires au bout de la 25^{ème} année. Nous avons le retour d'expérience de la première centrale photovoltaïque VALECO qui, installée depuis 2005, n'a pas encore subi de changement de modules photovoltaïques. Pourtant, ce sont des panneaux qualifiés « d'anciens » sur le marché, mais preuve à l'appui, leur production est toujours autant performante.

C'est pourquoi, le renouvellement des modules photovoltaïques n'est pas toujours nécessaire en fonction de la productivité de ceux-ci.

Concernant le renouvellement, deux possibilités s'offrent au propriétaire des terrains :

- S'il souhaite arrêter la production d'électricité renouvelable sur ses parcelles, VALECO démantèle le parc photovoltaïque ou agrivoltaïque à sa charge et remet en état le site : celui-ci peut se dérouler sur une période réduite de 4 à 6 mois. Tous les éléments seront démontés, triés, transportés comme déchets, repris ou recyclés. La centrale sera déconnectée et isolée électriquement du réseau électrique. Un plan de gestion environnemental sera établi, ayant pour objectifs principaux de : gérer les déchets et emballages, minimiser l'espace occupé pour leur stockage temporaire avant transport et assurer le suivi (identification du producteur de déchets, collecteur-transporteur, destinataire).

- S'il souhaite reconduire la production d'énergie renouvelable sur ses parcelles, nous pouvons resigner un bail d'une durée déterminée et en interne, nous analysons si le changement des modules photovoltaïques est nécessaire (rendement faible, ...) ou au contraire si le changement n'est pas fondamental et que la production d'électricité reste toujours performante.

2.13 Réponse à la contribution N°13

Concernant les travaux d'aménagement du projet :

13. Lors des différentes phases de travaux, des entreprises ou de la main d'œuvre locale seront elles sollicitées ?

Réponse du demandeur :

Pour tous les projets photovoltaïques ou éoliens, VALECO privilégie les entreprises locales et de proximité pour favoriser l'économie locale, la création d'emplois mais aussi pour éviter les surcoûts liés au transport notamment lors de la phase chantier des parcs.

Quant à l'entretien des parcelles en complément de l'activité de pâturage, VALECO a signé un contrat avec l'ESAT du Blanc qui intervient sur des parcs photovoltaïques dans l'Indre (exemple de la Châtre-Langlin) afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées. En effet, depuis 1976, cette structure accompagne les travailleurs en situation de handicap, concernés par tous les types de déficiences ou personnes cérébrolésées. L'ESAT du Blanc est une Unité d'Accompagnement Professionnel (UAP) qui propose un soutien médico-social ainsi que socio-professionnel (dont la création et l'entretien d'espaces verts).

Pour le projet agrivoltaïque de Lignac, les travailleurs de l'ESAT du Blanc viendront en complémentarité du travail quotidien de Monsieur Jolivet pour l'entretien des pistes ou les abords des clôtures par exemple.

2.14 Réponse à la contribution N°14

La phase de démantèlement est prise en compte à la page 36, de l'Etude d'Impact.

14. A ce niveau il serait intéressant de connaître l'enveloppe financière consentie et le montant des sommes archivées annuellement à cet effet.

Réponse du demandeur :

Conformément à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et son cahier des charges, nous devons provisionner : « *le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000€) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MWc. Cette garantie est restituée sous réserve de l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ou de l'abandon du projet avant le début du projet.* »

3 Réponses aux observations du public

3.1 Réponse à la contribution N°1

Contribution de Monsieur Lancelot d'URSEL, château Guillaume (registre d'enquête)

Qui considère :

- que ce projet favorise un modèle diversifié d'usage et de revenus au regard des faibles rendements agricoles,
- qu'il permet des retombées économiques notamment pour la restauration du patrimoine local.
- que l'association des deux projets "le Bon marché" et "la Champignolle" justifient de l'intérêt d'une production d'énergie solaire dans des proportions significatives.

Réponse du demandeur :

Nous vous remercions de votre soutien.

3.2 Réponse à la contribution N°2

Contribution de Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service éolien et solaire - Société COLAS - (registre électronique)

Qui considère que ce projet pourrait mobiliser, en termes d'emplois, 6 personnes pendant trois mois environ.

Réponse du demandeur :

Nous vous remercions de votre soutien.

3.3 Réponse à la contribution N°3

Visite, au siège de la permanence, le jeudi 01 juin, de Monsieur Florian VAILLIER, manifestement favorable au projet, et qui est venu uniquement à titre informatif.

Réponse du demandeur :

Nous vous remercions de votre soutien.